

AFFILIATION



Quelles sont les conditions d'affiliation à CPVAL

Le personnel de l'Etat ainsi que celui des institutions affiliées est obligatoirement affilié à CPVAL dès lors que le traitement annuel est supérieur au salaire minimum selon l'art. 2 LPP (*seuil d'entrée = 75% de la rente AVS maximale simple, soit 22'050.- en 2023*) et ce, pour autant que l'engagement soit supérieur à 3 mois.

A quelle Caisse suis-je affilié

Pour toute entrée dès le 1^{er} janvier 2012, affiliation à la caisse de prévoyance ouverte (CPO) – Pour toute entrée avant le 1^{er} janvier 2012, affiliation à la caisse de prévoyance fermée (CPF).

Quels documents dois-je remplir afin de finaliser mon affiliation

Les documents, listés ci-après, vous sont remis lors de l'engagement, soit : une lettre d'affiliation, un questionnaire d'admission, un questionnaire de santé, le certificat de prévoyance avec sa notice explicative ainsi qu'un formulaire concernant le transfert des avoirs de libre passage.

Dois-je faire transférer mes avoirs en faveur de CPVAL

Oui, les prestations de libre passage d'institutions de prévoyance antérieures (y compris les montants de comptes ou polices de libre passage) doivent être transférées à la Caisse. Ces avoirs sont affectés au capital épargne de l'assuré(e) – Formulaire de transfert disponible sur notre site.

Dois-je passer une visite médicale

Selon les résultats du questionnaire de santé, l'assuré(e) peut être convoqué pour une visite médicale auprès d'un médecin-conseil agréé par la Caisse. Les frais de la visite médicale sont pris en charge par CPVAL.

Plans à choix

L'assuré a le choix de cotiser davantage que le plan standard. Pour plus d'information, voir la rubrique « Doc & Vidéo » de notre site.

Achat

Après avoir ordonné le transfert de votre prestation de libre passage, possibilité vous est donnée, une fois par an et par un apport d'au moins CHF 3'000.-, d'augmenter vos futures prestations de retraite. Ces achats – dans la mesure des montants figurant au chiffre 7 de votre certificat – peuvent être portés en déduction de votre revenu imposable, ceci en plus des contributions fiscalement privilégiées au III pilier.

Si vous désirez retirer une partie de la prestation sous forme de capital, un achat sous un délai de 3 ans ne doit plus être effectué, en raison des dispositions fiscales. D'autres informations sont à votre disposition sur notre site (rubrique « Doc & Vidéo »).



Rue Chanoine-Berchtold 30 | 1950 Sion | Téléphone 027 606 29 50 | cpval@admin.vs.ch | www.cpval.ch